ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2021-143

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2021-09-23-00001 - arrêté classement salubrité zones production coquillages vivants consommation humaine dpt 35 (24 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM

35-2021-09-06-00008 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l État et de remise au Service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets (4 pages) Page 28

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DRHM

35-2021-09-24-00001 - arrêté composition nominative de la CLAS 35 (3 pages) Page 33

35-2021-09-24-00002 - Arrêté portant nomination des correspondants de l'action social du ministère de l'Intérieur en 35 (4 pages) Page 37

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /

35-2021-09-21-00003 - Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - Mme COLL (2 pages) Page 42

Sous-Préfecture de Redon / Pôle sécurité

35-2021-07-15-00004 - Arrêté n° 20210721 autorisant un système de vidéo protection pour VEGAM AGRIAL à 351374 COESMES?? (3 pages) Page 45

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-09-23-00001

arrêté classement salubrité zones production coquillages vivants consommation humaine dpt 35

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n°2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 modifié concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 625/2017 du parlement européen et du conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R231-37 ;

Vu le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement de salubrité et à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'avis de la commission départementale de suivi des zones de production de coquillages vivants d'Ille-et-Vilaine réunie le 1er juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : le présent arrêté a pour objet d'établir le classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : catégories des groupes de coquillages

L'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 classe les coquillages en trois groupes distincts en regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la purification :

– groupe 1 : les gastéropodes (filtreurs), échinodermes et tuniciers ;
– groupe 2 : les bivalves fouisseurs, c'est-à-dire les mollusques bivalves filtreurs dont l'habitat est constitué par les sédiments
– groupe 3 : les bivalves non fouisseurs, c'est-à-dire les autres mollusques bivalves filtreurs.

Article 3 : zones de classement

Le classement sanitaire des zones de production conchylicoles est défini ci-après.

- Zones A : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

- Zones B : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants.

- Zones C : zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée ou un traitement thermique adapté en vue de satisfaire aux normes sanitaires applicables aux mollusques bivalves vivants. Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

- Zones non classées : zones dans lesquelles il est interdit de récolter. Par dérogation au point 1 du A du chapitre II de la section VII de l'annexe III du règlement (CE) n°853/2004, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission de cultures marines.

- Zones à exploitation occasionnelle (EO) dites « à éclipses » : zones dans lesquelles la récolte et la commercialisation de coquillages sont soumises à autorisation préalable du fait de leur exploitation très ponctuelle et d'une insuffisance ou d'une absence de données dans leur suivi. Leur classement, pour le ou les groupes considérés, est provisoire et soumis à ré-évaluation avant toute reprise d'activité.

Article 4 : zones de production

Les zones de production du département reçoivent un numéro d'identification, et pour chaque groupe de coquillages concerné, un classement sanitaire leur est attribué conformément aux articles 1 et 2 du présent arrêté. La liste des classements de zones est jointe en **annexe 1** du présent arrêté.

Les zones de production du département sont regroupées par sous-secteur géographique dont les limites font l'objet d'une représentation cartographique figurant à titre d'illustration sur les cartes jointes en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 5 : encadrement de la pêche professionnelle maritime

La pêche professionnelle sur les bancs et gisements naturels coquilliers ne peut être pratiquée que dans les zones A, B ou C.

Dans les zones de production, la pêche non professionnelle sur les gisements naturels ne peut se pratiquer que dans des zones classées A ou B.

Aucune activité professionnelle de production ou récolte ne peuvent avoir lieu dans les zones d'activités portuaires et dans les zones non classées.

Article 6 : composition et fonctionnement de la commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants

Afin de s'assurer de la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement des zones de production, il est créé une commission départementale de suivi des zones de production des coquillages vivants composée comme suit :

– le préfet ou son représentant, président ;
– les maires des communes littorales ou leurs représentants ;
– le président de Saint-Malo Agglomération ou son représentant ;
– le président de Dinan agglomération ou son représentant ;
– le président de la communauté de commune de Dol de Bretagne ou son représentant ;
– le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
– le délégué à la mer et au littoral d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
– le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant ;
– le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ou son représentant ;
– un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
– deux représentants de la profession désignés par le comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
– un représentant de la profession désigné par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;

La commission se réunit annuellement sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

La commission reçoit communication des études et analyses effectuées ou reçues par les services de l'État dans le département, ou les éléments produits par les SAGE, relatifs au profil de vulnérabilité conchylicole, et concernant la qualité sanitaire microbiologique et chimique des zones de production.

Article 7 : contamination momentanée d'une zone

En cas de contamination momentanée d'une zone et en fonction de sa nature et de son niveau, le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ou du directeur départemental de la cohésion sociale, et après avis du directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant, peut temporairement soumettre son exploitation à des conditions générales plus contraignantes ou suspendre toutes ou certaines formes d'activités qui ne se conformeraient pas aux mesures prescrites en application du présent arrêté.

Article 8 : l'arrêté préfectoral n° 35-2020-12-30-001 du 30 novembre 2020 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille-et-Vilaine est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 21 SEP. 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

AMPLIATIONS

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture – Direction générale de l'alimentation)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (secrétariat général, directeur du cabinet) ;
- Sous-Préfecture de Saint-Malo ;
- Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine (DIR-SUEEM-SGMPC)
- Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ;
- Direction départementale de la cohésion sociale d'Ille-et-Vilaine ;
- Agence régionale de santé Bretagne ;
- Compagnie de gendarmerie maritime de Saint-Malo ;
- Groupement départemental de gendarmerie de Dol de Bretagne ;
- Direction interrégionale des douanes Bretagne – Pays de la Loire ;
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor ;
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de la Manche ;
- Mairies de Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Benoît-des-Ondes, Hirel, Le Vivier-sur-Mer, Cherrueix, Saint-Broladre, Roz-sur-Couesnon, Saint-Jouan-des-Guérêts, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-es-Nonais, Pleurtuit, Plouer-sur-Rance, Le Minihic-sur-Rance, Langrolay-sur-Rance, Dinard, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Dinard, La Richardais ;
- Saint-Malo Agglomération, Dinan agglomération, Communauté de Communes de Dol de Bretagne

ANNEXE 1

1 – BAIE DE SAINT MALO :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer, puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin, prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte , puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépidules)	A	A
35.02 Pointe de la Varde	Au Nord : par l'alignement angle du Fort de la Varde à la pointe du Petit Davier. Au Sud : par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier. A l'Ouest : par la pointe ouest de la Nièce du Davier A l'Est : par la laisse de haute mer.	NC	NC	NC
35.03 Saint Malo - Dinard	Au Nord : alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la pointe sud du Grand Davier prolongé jusqu'à la pointe de Bellefard. Au Sud : la laisse de basse mer et la ligne joignant la pointe du Moulinet au feu du Môle des Noires.	NC	B	NC
35.04 Sud Cézembre	Au Nord : limite Sud de la zone 35.01 A l'Est : limite de la laisse de basse mer à l'exclusion de la zone 35.02 A l'Ouest : la laisse de basse mer Au Sud : limite Nord de la zone 35.03	NC	B	NC
35.05 Saint Lunaire	A l'Est : la ligne joignant la Pointe du Décollé, à la balise Nord de la Moulière. Au Nord : la ligne joignant la balise Nord de la Moulière à l'extrémité Nord du rocher du Moulin. A l'Ouest : la ligne joignant l'extrémité Nord du rocher du Moulin et le rocher des Têtes de Veau prolongée jusqu'à la laisse de basse mer. Au Sud : la laisse de Basse mer.	NC	NC	NC

2 – LA RANCE :

Numéro d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
3522.01 Rance Nord	Au Nord : le Barrage de la Rance Au Sud : la ligne joignant la pointe de la Landriais et la pointe de la roche du port. A l'Est et à l'Ouest : la limite bathymétrique située à la cote +4m	NC	Zone à éclipse exploitation soumise à autorisation préalable et sous conditions particulières (1)	B (2)
3522.02 Rance Centre	Au Nord : la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la roche du port, et la pointe du Puits. Au Sud : Le pont St Hubert A l'Est : la laisse de haute mer A l'Ouest : la laisse de haute mer à l'exclusion de la plage du Roue, et la limite Est de la zone 22-35-03.	NC	B	B
3522.03 Le Minihic	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'est : la ligne joignant la pointe du Crapaud et la pointe de Trégondé. A l'ouest : la laisse de haute mer.	NC	B	NC
3522.04 Les Gastines	Au nord: la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits (Saint-Suliac). A l'ouest : la laisse de basse mer (Saint-Jouan-des-Guérets et Saint-Père-Marc-en- Poulet) à l'exclusion de la zone d'estran sur la commune de Saint-Suliac. A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin (Saint-Jouan-des-Guérets) à la pointe des Gastines (Saint-Père- Marc-en-poulet). Au sud : la ligne joignant la Pointe des Gastines (Saint-Père-Marc-en-poulet) à l'angle Nord/Ouest de la station d'épuration des Guettes (Saint-Suliac).	NC	B	NC
3522.05 pointe de Saint-Suliac	Au nord et au sud : la laisse de haute mer A l'ouest : la ligne joignant la pointe de la roche du port à la pointe du puits A l'est : la ligne joignant la pointe du Grouin à l'angle nord de la digue de la station de purification de coquillages de la pointe du puits.	NC	B	B

Aucune zone de reparcage n'est définie sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine.

(1) Zone à éclipse = zone à exploitation occasionnelle

(2) Suite à une précision de la réglementation, les pectinidés sont désormais classés dans le groupe III.

3 – BAIE du MONT SAINT MICHEL :

n° d'identification	Limites géographiques	Groupe I	Groupe II	Groupe III
35.01 zone du large	A l'Ouest : La limite du département des Côtes d'Armor. A l'Est : la limite entre les départements d'Ille et Vilaine et de la Manche. Au Sud : la laisse de basse mer puis l'alignement pointe du Décollé/phare du Grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05, ainsi que la ligne brisée joignant la pointe Nord Est de l'île de Cézembre à la pointe Nord-ouest de l'ilot du Grand Chevreuil, puis la pointe Nord-ouest du petit Chevreuil prolongée jusqu'à la côte, puis la laisse de basse mer. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'20"N / 002°11'17"W 2 : 48°51'50"N / 002°11'19"W 3 : 48°48'45"N / 001°47'24"W 4 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W	A (crépidules)	A	A
35.06 Rivage	Au Nord : limites sud des zones 35-11 et 35-13 délimitées par des lignes parallèles (distantes de 200m au jour de la prise de l'arrêté) aux concessions conchylicoles. A l'Est : l' alignement clocher de Cherrueix/clocher de Saint Jean le Thomas Au Sud : la laisse de haute mer. A l'Ouest : la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé-la Marine. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 2 : 48°37'36.8"N / 001°46'16,8"W 3 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 4 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 5 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W	NC	B	A
35.07 Cancale	De la laisse de haute mer à la laisse de basse mer : limitée à l'Est par la ligne perpendiculaire à la côte passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. à l'exclusion des zones 35.08 et de la région du port limitée par une ligne tirée de l'extrémité de la jetée de la Fenêtre et rejoignant le rivage sud-ouest en passant par l'extrémité de la jetée de l'Epi. A l'ouest en excluant la zone 35-08 des dépôts du Hock.	NC	A	A
35.08 stockage Cancale	Tous les dépôts à coquillages cadastrés sur les feuilles n° 1 et n° 4	NC	NC	A

.../...

35.11 zone conchylicole Hirel	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le clocher de Vildé la Marine jusqu'à la laisse de basse mer. Au Nord la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'17"N / 001°49'36.5"W 2 : 48°37'53.8"N / 001°50'04,4"W 3 : 48°37'36.8"N / 001°46'16.8"W 4 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W	NC	B	A
35.13 zone conchylicole Cherrueix	A l'Ouest par la ligne perpendiculaire passant par le pont de la D155 sur le Guyoult. Au Nord par la laisse de basse mer Au Sud par une ligne parallèle aux concessions conchylicoles (distantes de 200 m au jour de la prise de l'arrêté) par rapport aux dernières concessions. A l'Est par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155° Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°38'50.5"N / 001°46'20.5"W 2 : 48°37'47"N / 001°46'17.5"W 3 : 48°37'52.5"N / 001°40'54.5"W 4 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W	NC	NC	A
35.14 zone conchylicole Les Hermelles	A l'Ouest par le relèvement de la Chapelle Sainte Anne au 155°. Au Nord par la laisse de basse mer. A l'Est la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est » (au niveau des bouchots) et par la ligne Grand feu de Chausey-Clocher de Roz sur Couesnon (au sud des concessions) Au Sud par la ligne passant par le clocher de Cherrueix et par le clocher de Saint Jean Le Thomas Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°39'27.5"N / 001°42'03"W 2 : 48°37'34.5"N / 001°40'40"W 3 : 48°38'56.5"N / 001°38'31"W 4 : 48°39'42"N / 001°39'08.5"W 5 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 6 : 48°40'15.5"N / 001°39'59"W	NC	NC	B
35.15 Super Est	Au Nord par la laisse de basse mer A l'Est par la limite départementale Au Sud par le relèvement du Mont Dol au 219° A l'Ouest par la séparation du plan des Hermelles et du plan de « Super Est ». Points géographiques significatifs : (système de projection WGS84, en degrés minutes secondes) 1 : 48°42'20"N / 001°37'48.5"W 2 : 48°41'36.5"N / 001°36'43"W 3 : 48°39'44.5"N / 001°39'05"W 4 : 48°40'15.5"N / 001°39'59.5"W	NC	NC	B

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

Classement sanitaire édition 2021
Baie du Mont Saint-Michel
Baie de Saint-Malo

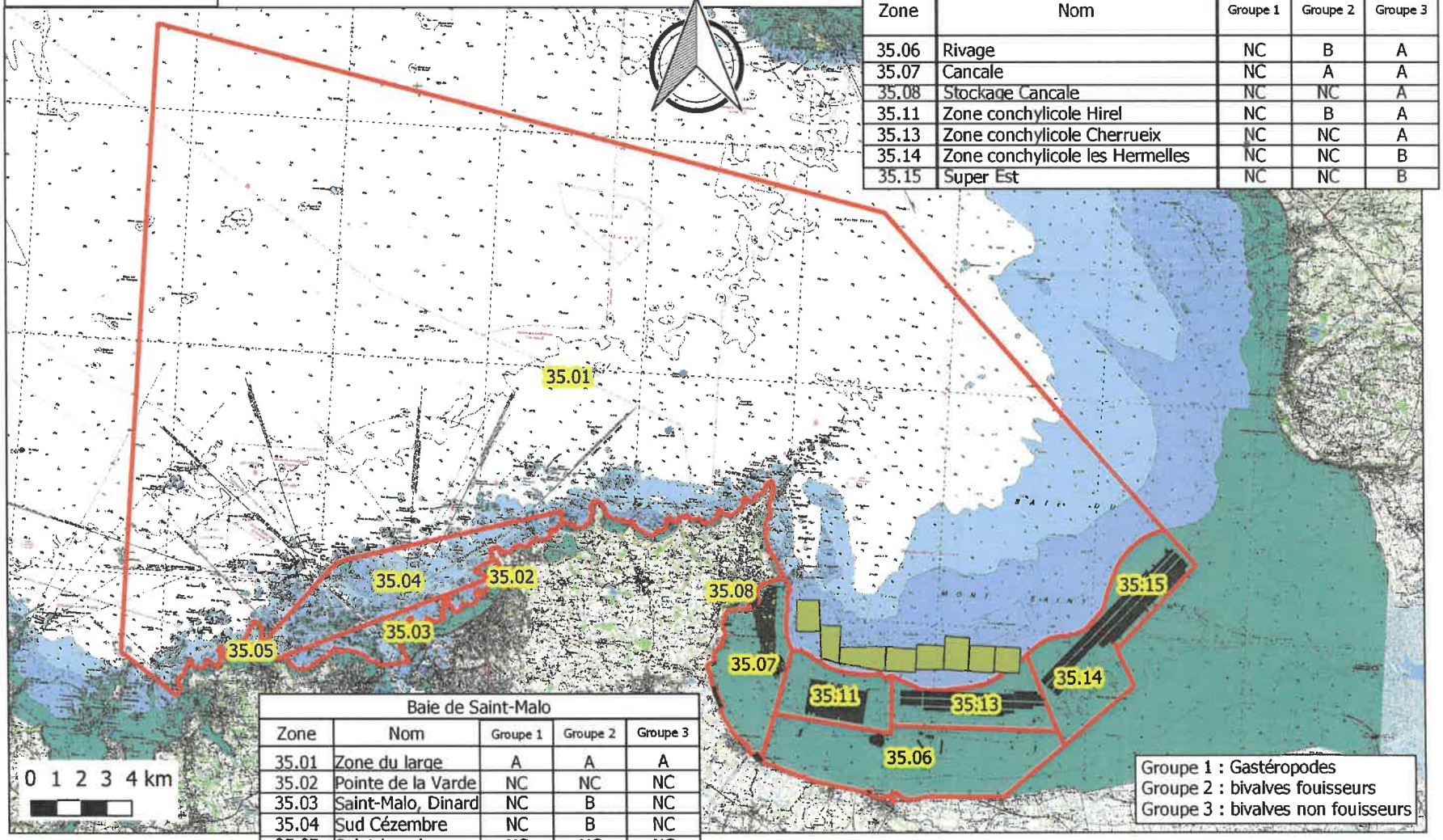

Baie du Mont Saint-Michel				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.06	Rivage	NC	B	A
35.07	Cancale	NC	A	A
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A
35.13	Zone conchylicole Cherrueix	NC	NC	A
35.14	Zone conchylicole les Hermelles	NC	NC	B
35.15	Super Est	NC	NC	B

Baie de Saint-Malo				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A	A
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC
35.03	Saint-Malo, Dinard	NC	B	NC
35.04	Sud Cézembre	NC	B	NC
35.05	Saint-Lunaire	NC	NC	NC

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 35-2021-09-23-00001 - arrêté classement salubrité zones production coquillages vivants consommation humaine dpt 35

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Estuaire de la Rance

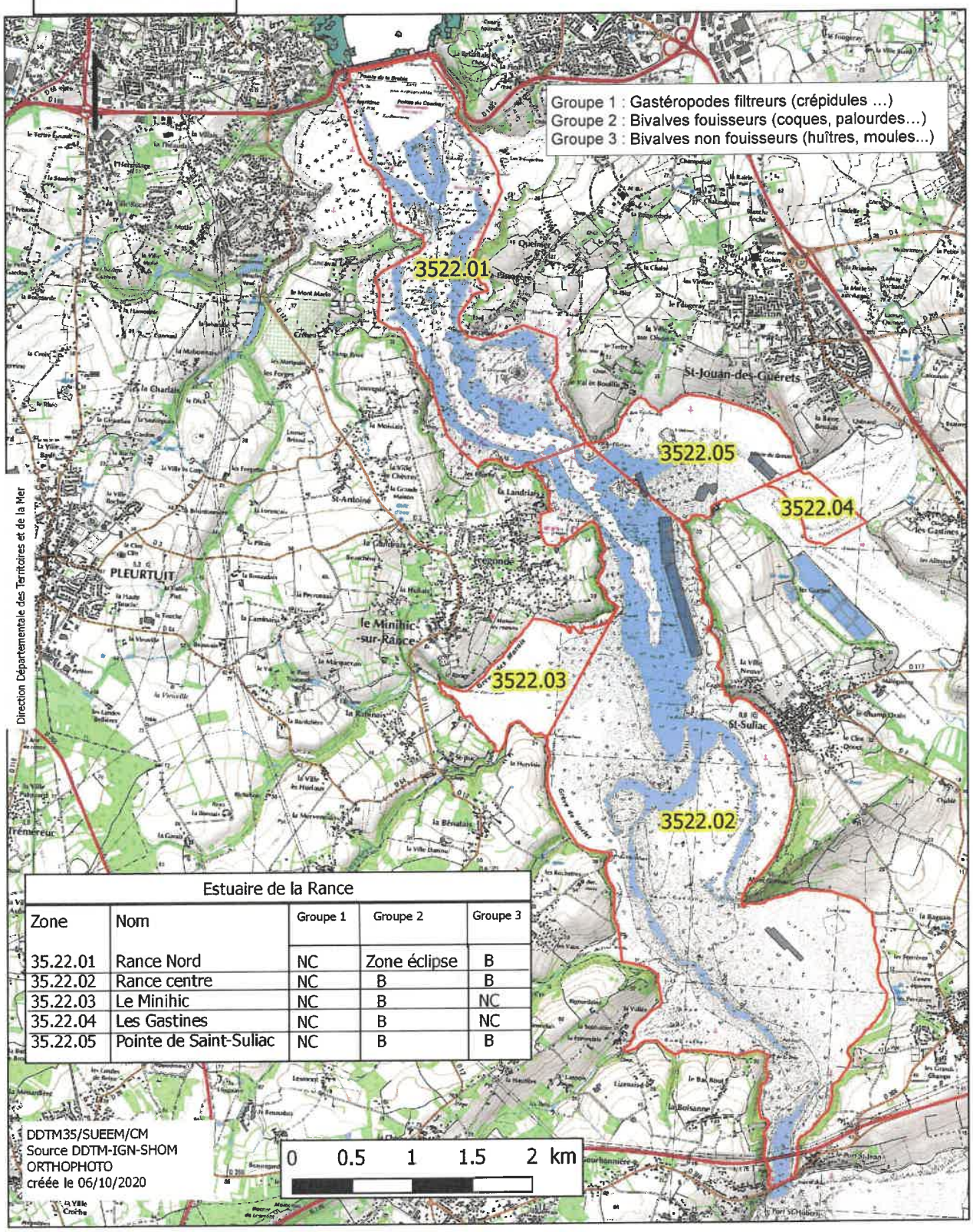

Estuaire de la Rance				
Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.22.01	Rance Nord	NC	Zone éclipse	B
35.22.02	Rance centre	NC	B	B
35.22.03	Le Minihic	NC	B	NC
35.22.04	Les Gastines	NC	B	NC
35.22.05	Pointe de Saint-Suliac	NC	B	B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Zone du large

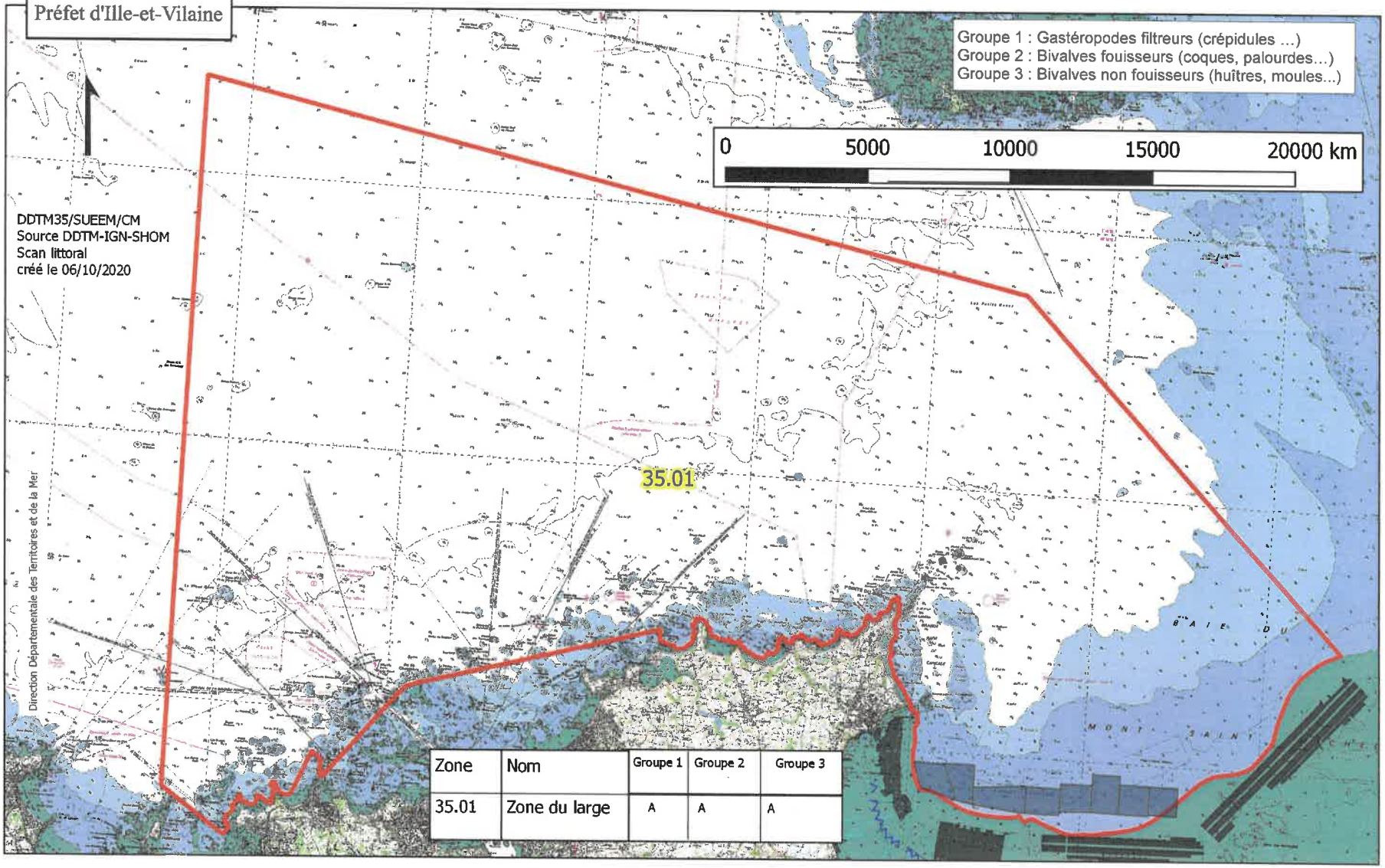

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.01	Zone du large	A	A	A

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Pointe de la Varde

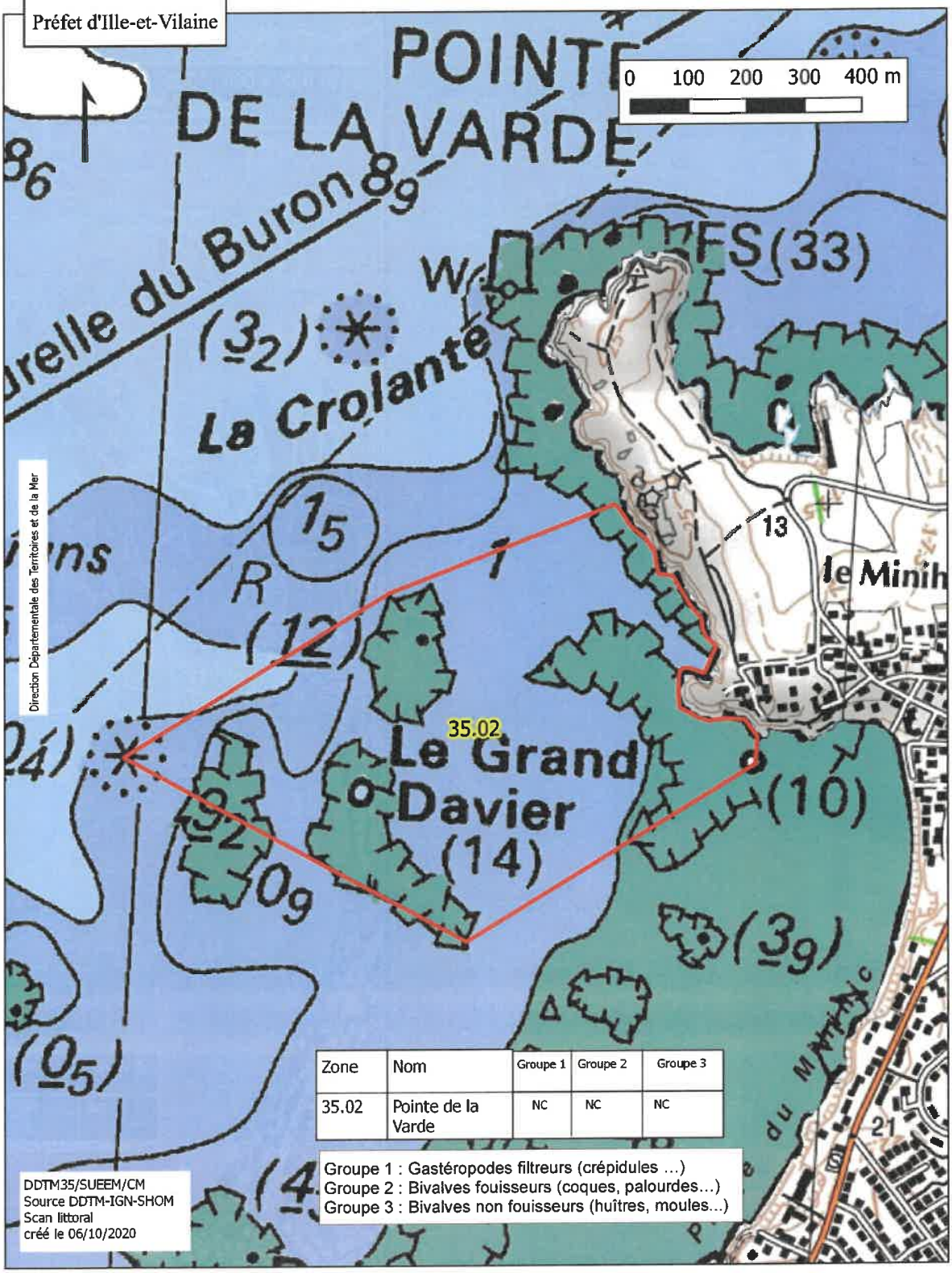

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.02	Pointe de la Varde	NC	NC	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
créé le 06/10/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Saint-Malo, Dinard

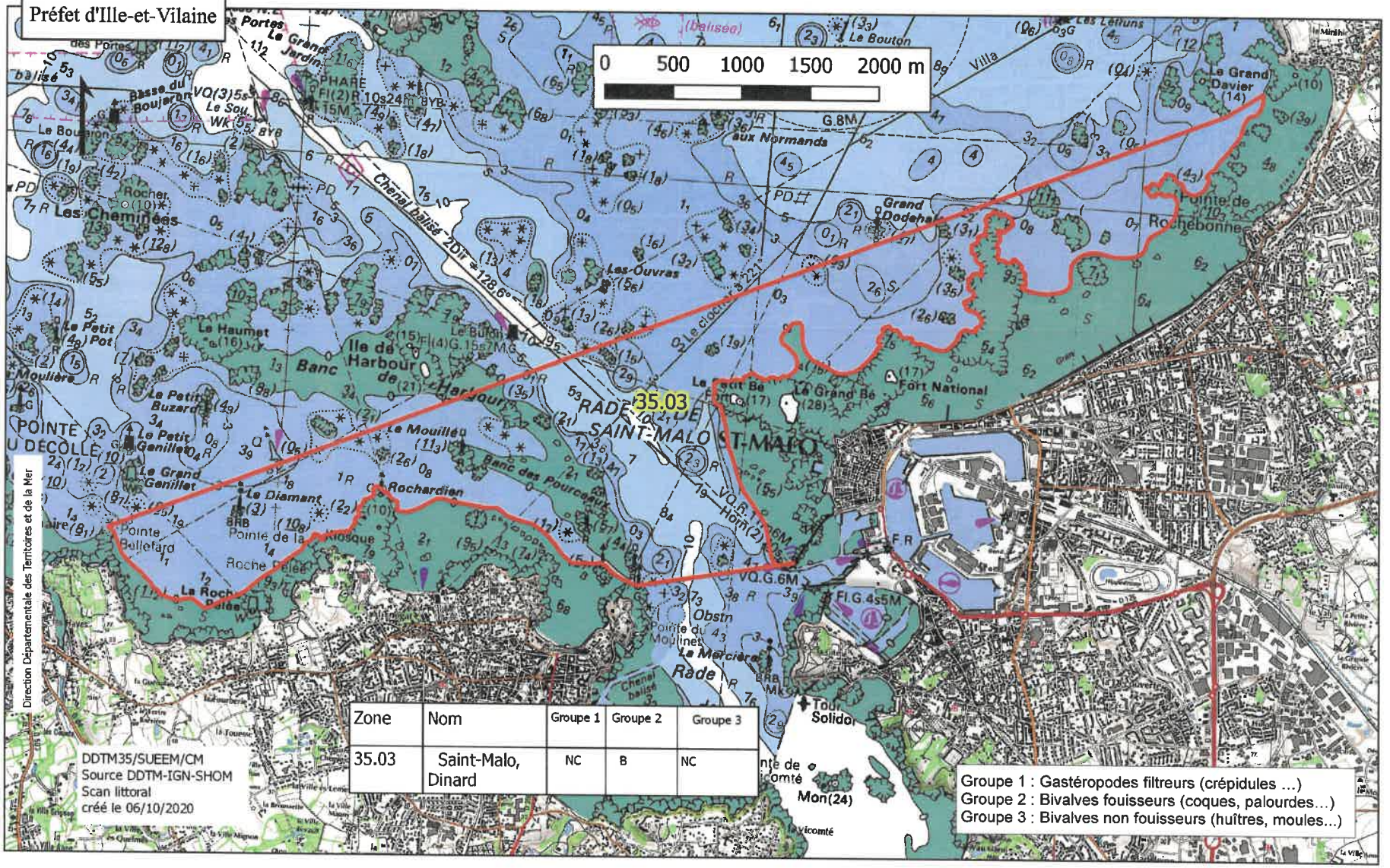

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.03	Saint-Malo, Dinard	NC	B	NC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Sud Cézembre

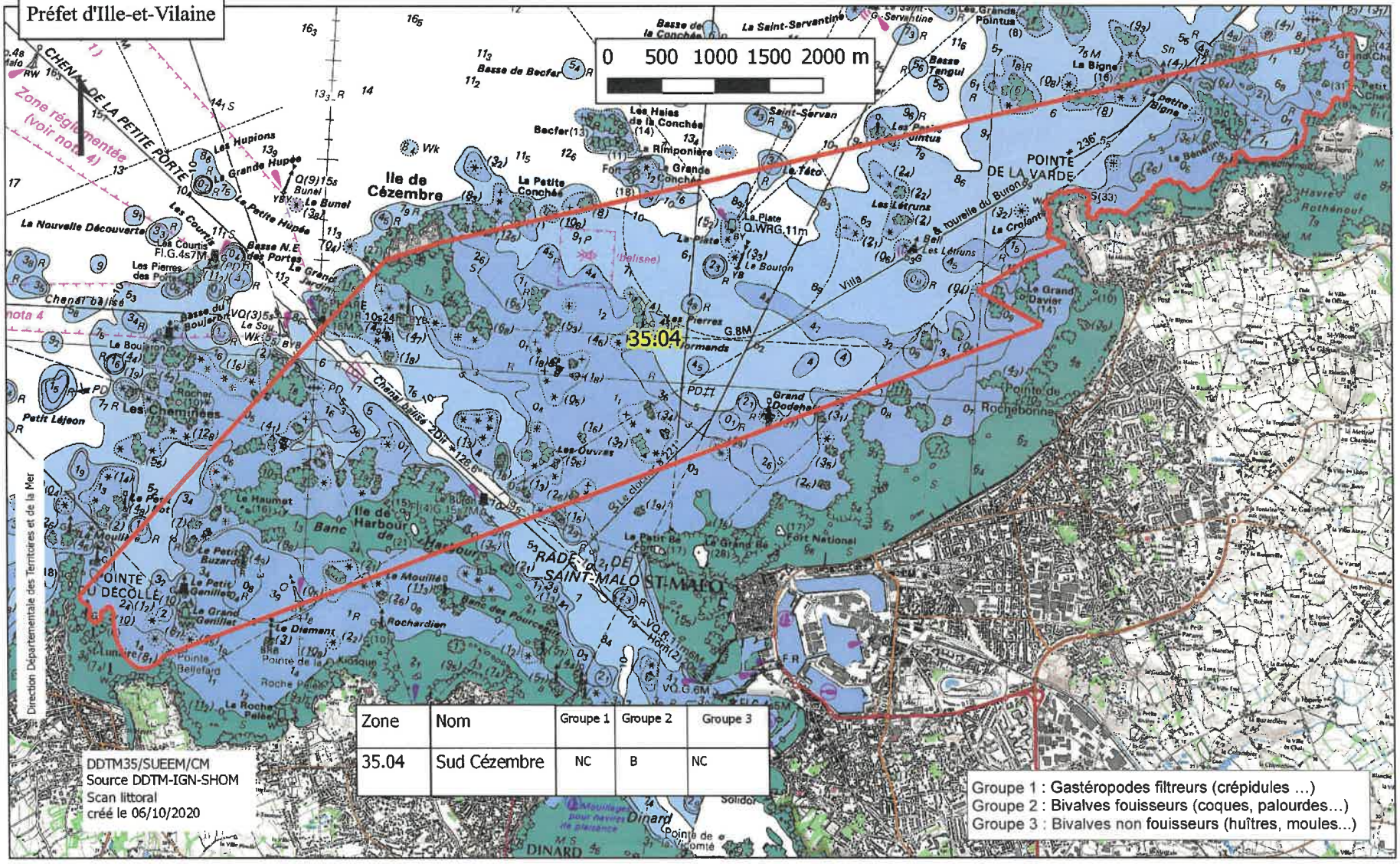

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.04	Sud Cézembre	NC	B	NC

DDTM35/SUEEM/CM
Source DDTM-IGN-SHOM
Scan littoral
créé le 06/10/2020

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Saint-Lunaire

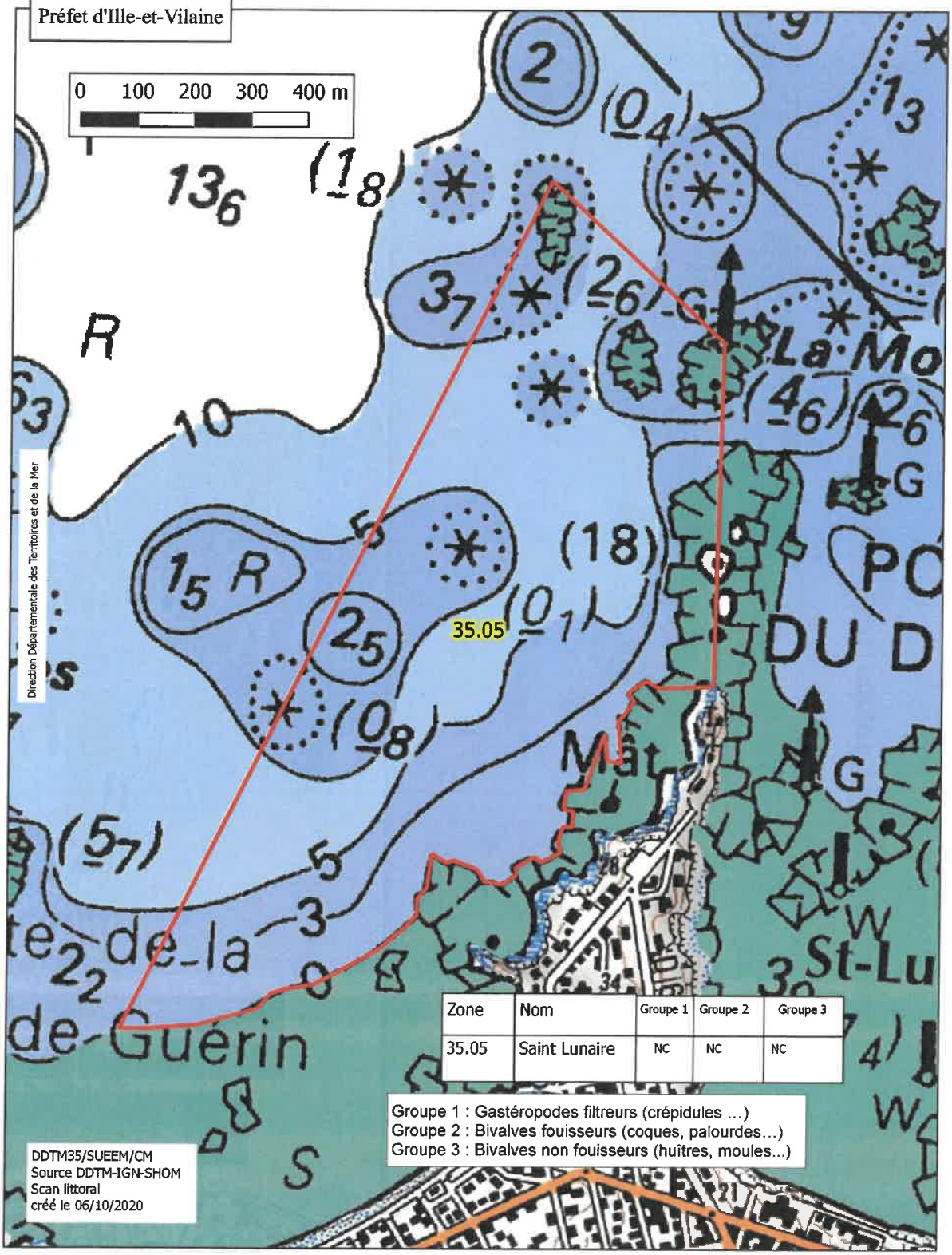

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.05	Saint Lunaire	NC	NC	NC

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Rivage

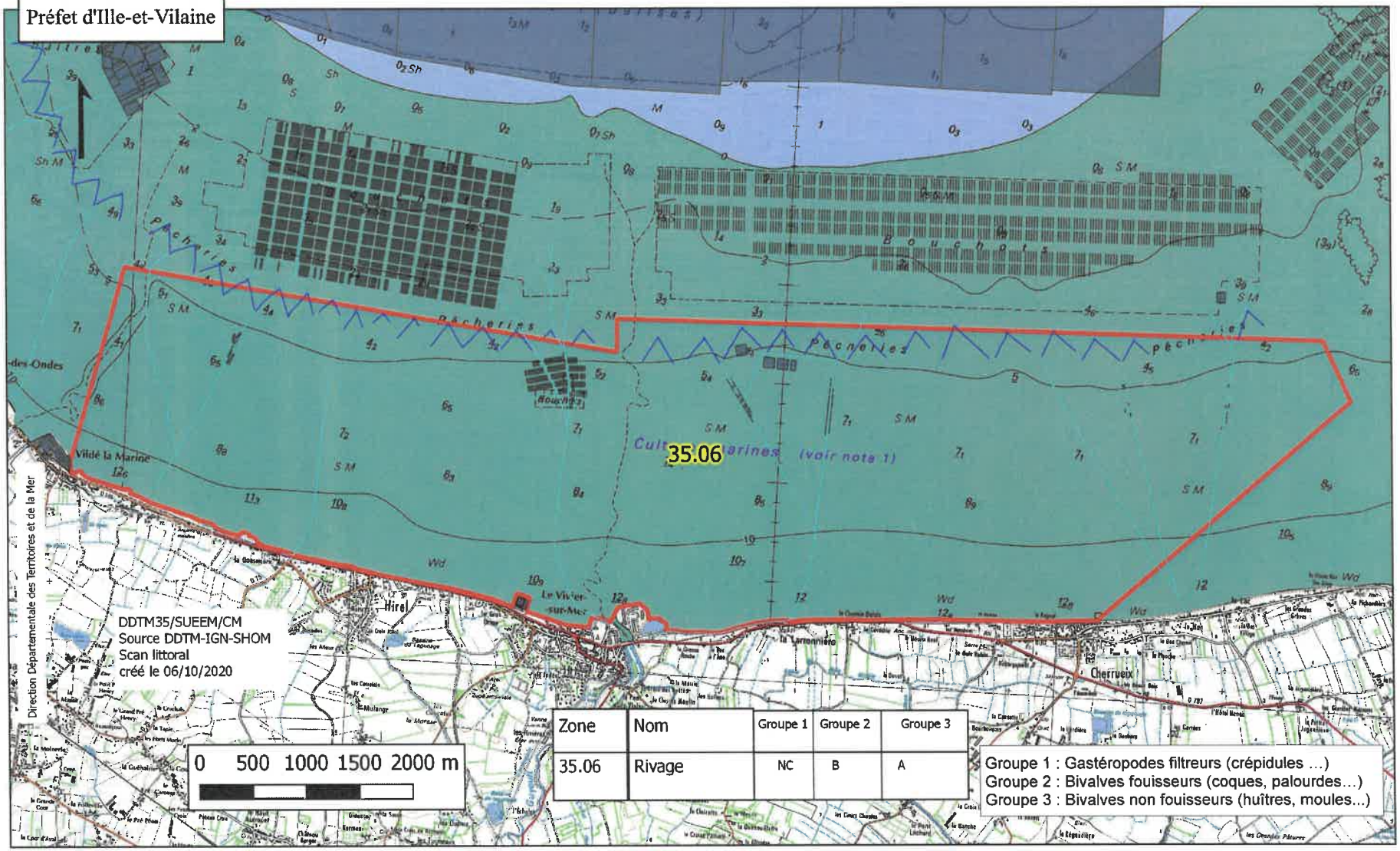

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.06	Rivage	NC	B	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules ...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Cancale

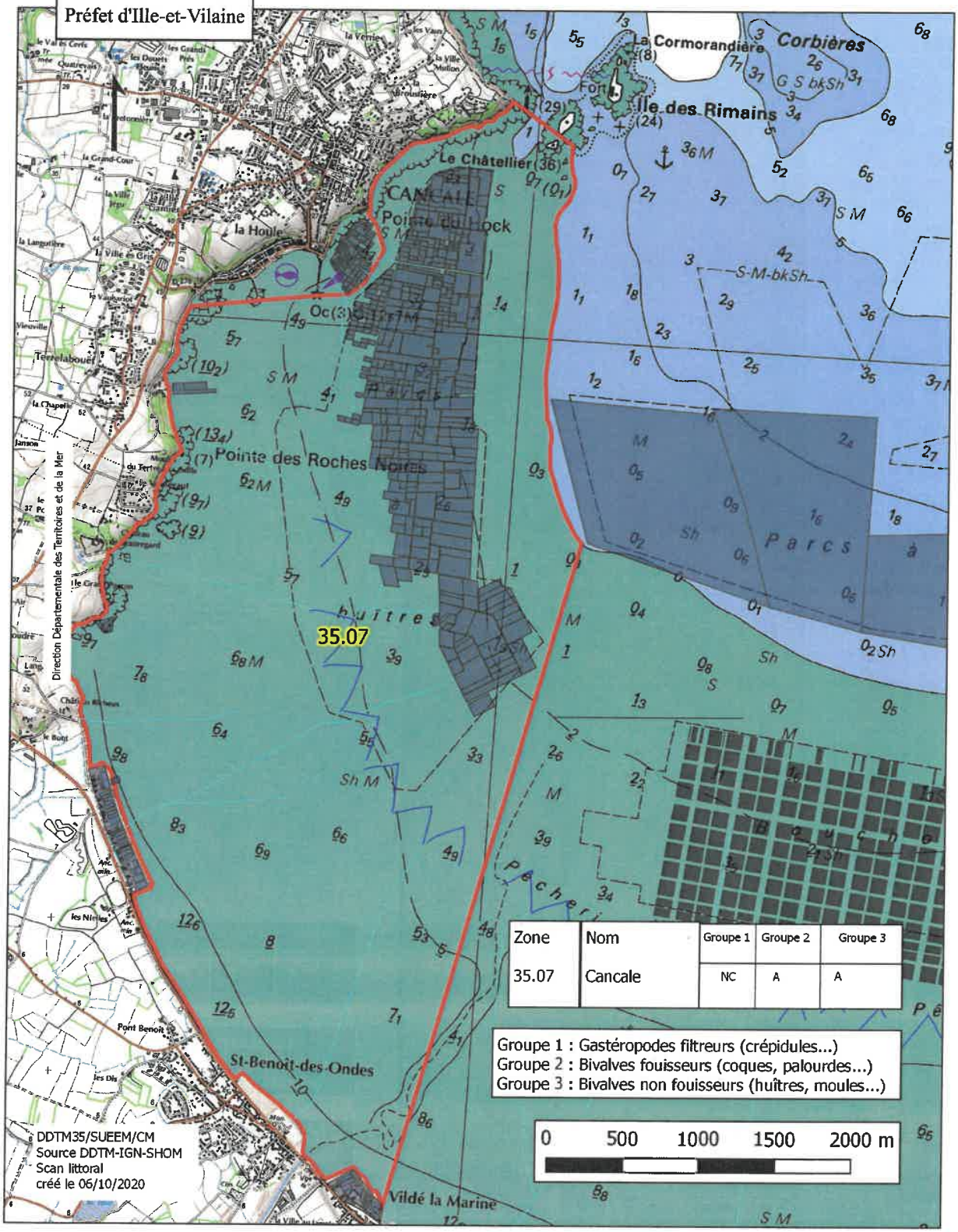

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.07	Cancale	NC	A	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Stockage Cancale

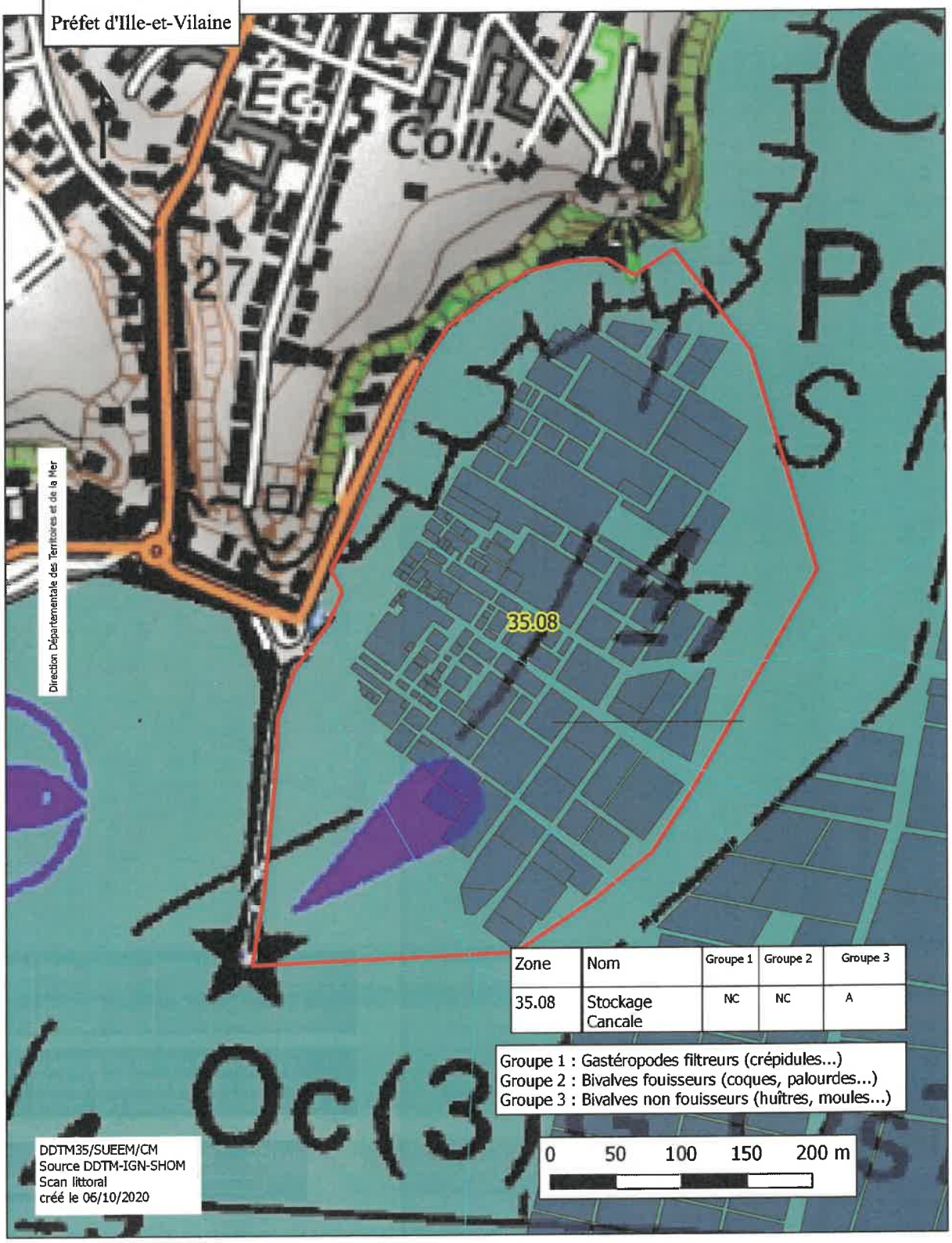

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.08	Stockage Cancale	NC	NC	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Zone conchylicole Hirel

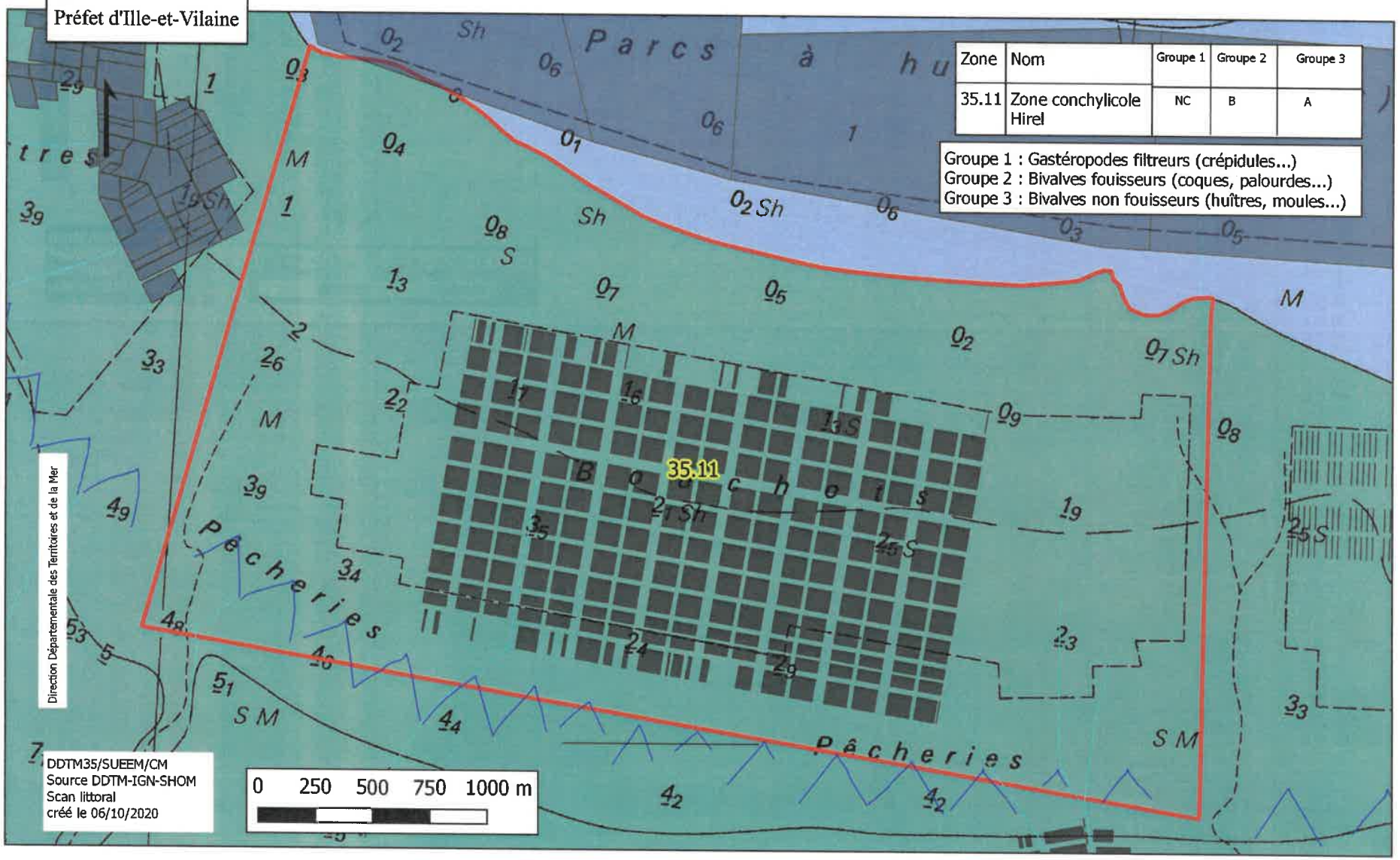

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.11	Zone conchylicole Hirel	NC	B	A

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Zone conchylicole Cherrueix

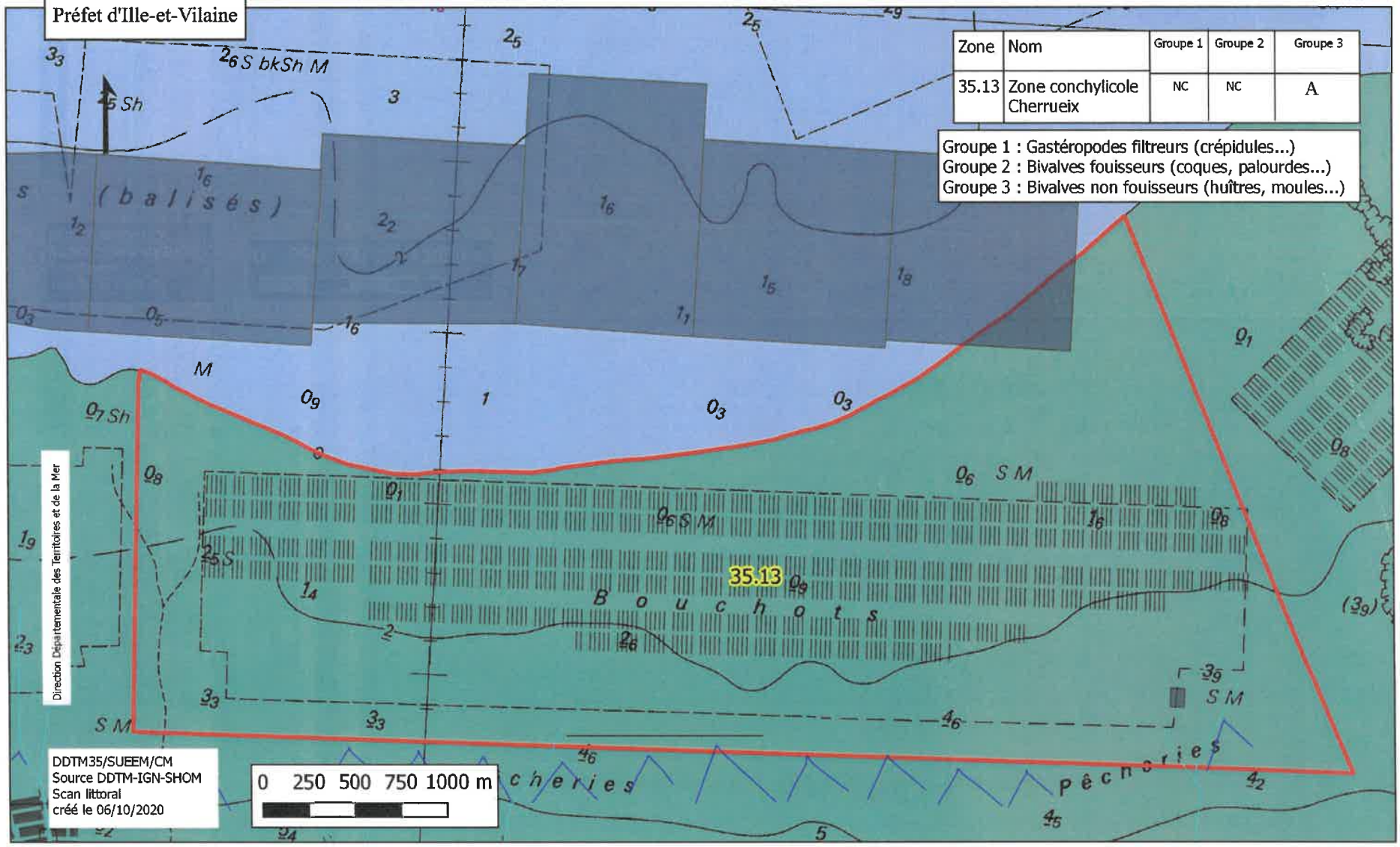

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

ZONE DE CLASSEMENT SANITAIRE Edition 2021

Zone conchylicole les Hermelles

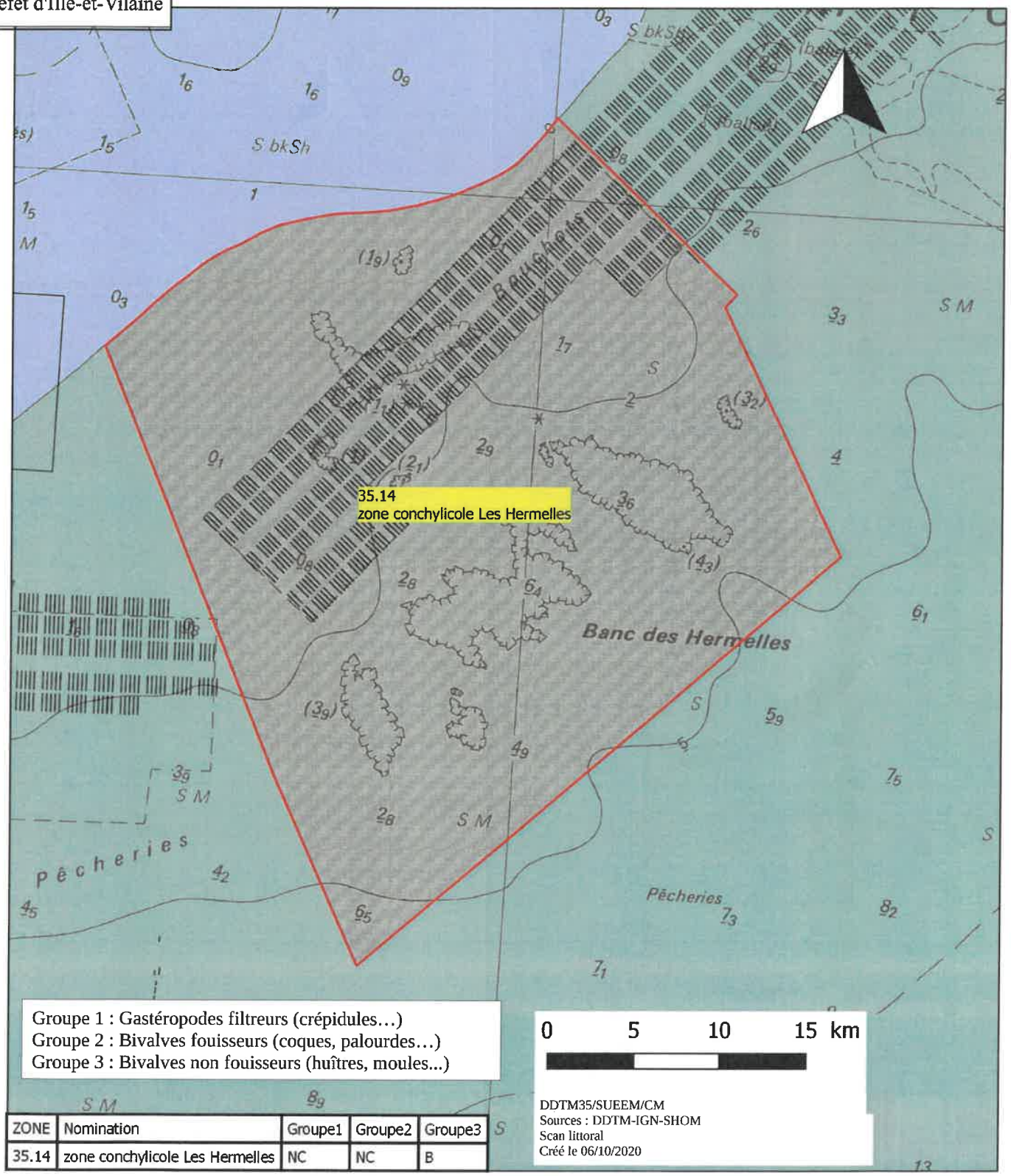

ZONE	Nomination	Groupe1	Groupe2	Groupe3
35.14	zone conchylicole Les Hermelles	NC	NC	B

Direction des Territoires et de la Mer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Classement sanitaire édition 2021
Super Est

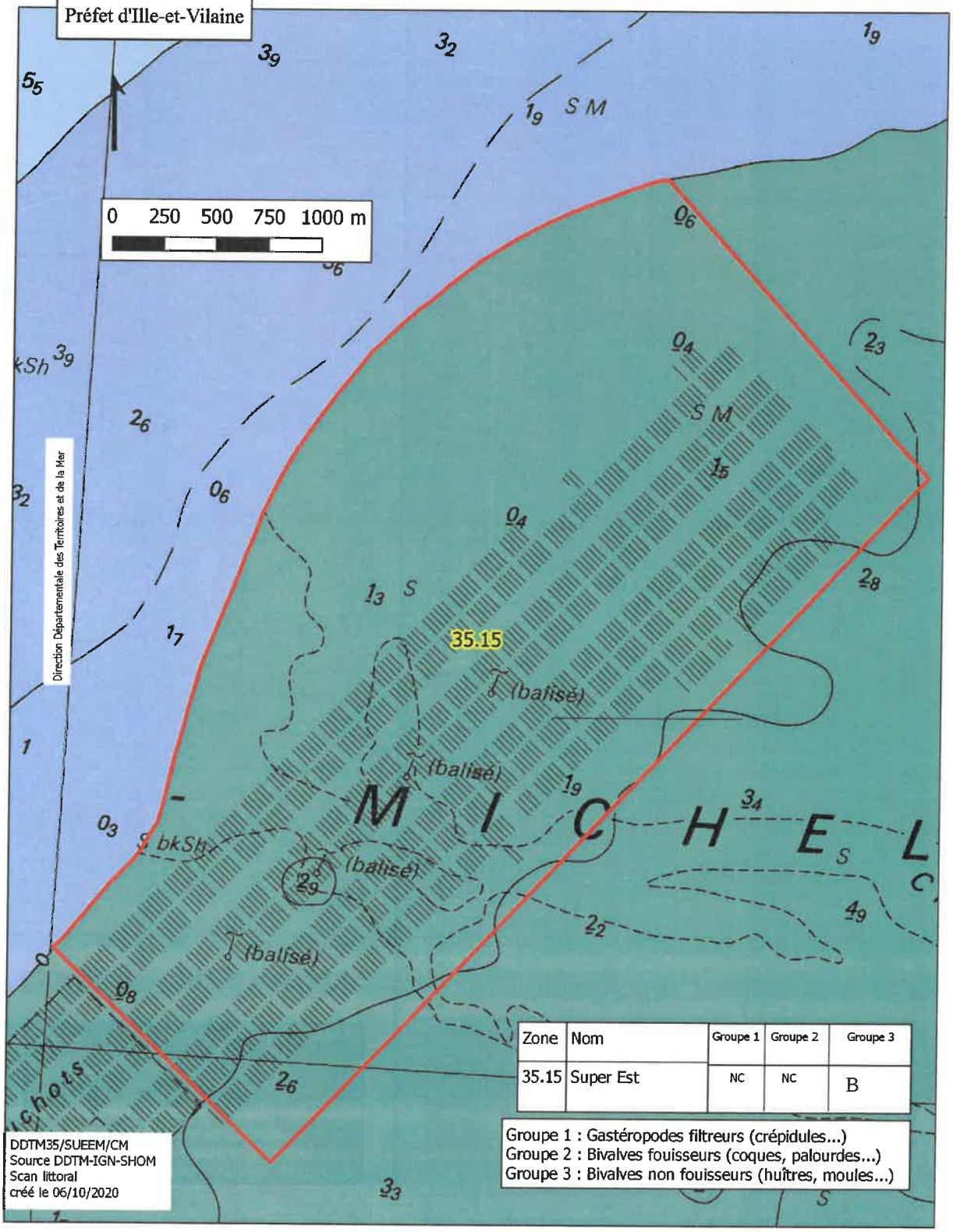

Zone	Nom	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35.15	Super Est	NC	NC	B

Groupe 1 : Gastéropodes filtreurs (crépidules...)
Groupe 2 : Bivalves fouisseurs (coques, palourdes...)
Groupe 3 : Bivalves non fouisseurs (huîtres, moules...)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2021-09-06-00008

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l État et de remise au Service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets

---

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le plan du cadastre annexe 1 à la présente décision,

Vu la liste des parcelles annexe 2 à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que les parcelles listées en annexe 2 sur la commune de Saint Jouan des Guérets ne présentent pas d'intérêt à être conservée par l'État (Ministère de la Transition Écologique) dans son domaine public,

Considérant que ces parcelles sont inoccupées par les services du Ministère de la Transition Écologique,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont déclassées de l'emprise du domaine public de l'État les 2 parcelles AE75 et AE76

La superficie globale de ces 2 parcelles est de 1226m² et, elles sont situées sur la commune de Saint Jouan des Guérets dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont inutiles aux activités du Ministère de la Transition Écologique.

Article 3 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont remises au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rennes, le 06 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Annexe 1 : Plan du cadastre

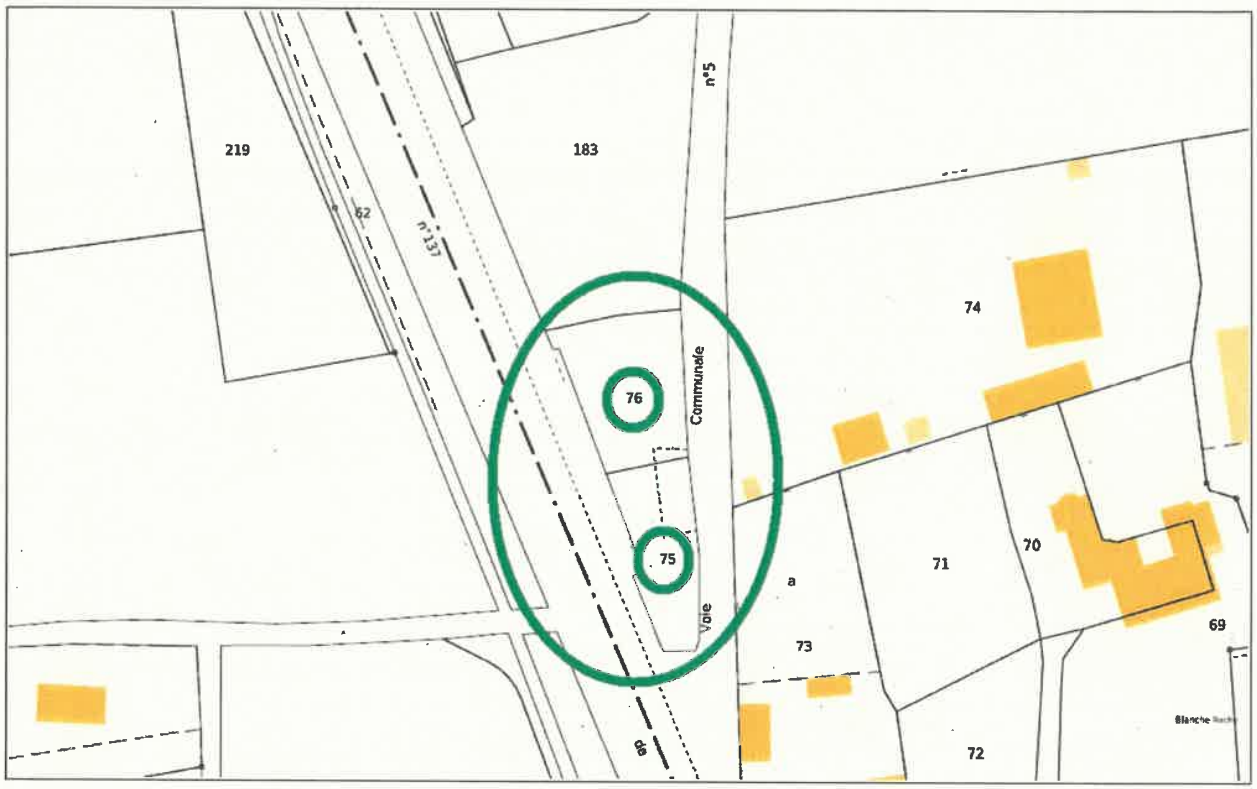

Annexe 2 – Liste des parcelles :

cadastre.gouv.fr

Informations littérales relatives à 2 parcelles sur la commune : SAINT-JOUAN-DES-GUERETS (35).

Références de la parcelle 000 AE 75	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 AE 75**
Contenance cadastrale	**509 mètres carrés**
Adresse	**BLANCHE ROCHE 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS**
Références de la parcelle 000 AE 76	
Référence cadastrale de la parcelle	**000 AE 76**
Contenance cadastrale	**717 mètres carrés**
Adresse	**LE CLOS DE DEVANT 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS**

3/3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-09-24-00001

arrêté composition nominative de la CLAS 35

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE L'ILLE-et-VILAINE

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n°411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur , pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 sur l'arrêté portant sur la constitution des Commissions Locales d'Action Sociale et sur le projet de règlement-type ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Ille-et-Vilaine ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité du SGAMI Ouest placé auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité de la Zone Ouest qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections relative au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la région de Gendarmerie de Bretagne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 portant composition nominative de la Commission locale d'action sociale de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat UNSA FASMI – SNIPAT, par courrier du 12 juin 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat CFE – CGC Alliance, par courriel du 31 août 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat FSMI Force Ouvrière en date du 18 septembre 2020 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat CFE – CGC Alliance, par courriel du 22 septembre 2021 ;

Vu la nouvelle désignation formulée par le Syndicat CFDT en date du 22 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : sont désignés en qualité de représentants des principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur :

Pour le syndicat Alliance - CFE-CGC :

Membres titulaires	- M. Yvonnick COR – CSP Fougères - M. Frédéric GALLET – CSP Rennes - Mme Emmanuelle LAURENS – DDSP 35 - M. Laurent WEISS – CSP Rennes - M. Laurent RESNAYS – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo
Membres suppléants	- Mme Sandrine GANGLOFF, CSP Saint-Malo - Mme Séverine GUISLAIN – CSP Rennes - M. Anthony GRELET GPX à la DZPAF Ouest-BCF Rennes - M. Philippe LE PETILLON – DCRFPN/ DZRFPN/ ENP Saint-Malo - Mme Céline GUILLAUME – DZPAF Ouest/ SPAF Saint-Malo

Pour le syndicat CFDT :

Membres titulaires	- M. Vincent VILARD – DZPAF Rennes - M. Pascal GAUTIER – SGAMI Rennes - Mme Sophie BAYEUX – CSP Saint Malo
Membres suppléants	- M. Frédéric AKDHAR – DZPAF Ouest - Mme Laurence LE COQ – Préfecture - Jean-François ANNEE – DZPAF Ouest BCF

Pour le Syndicat FSMI Force Ouvrière :

Membres titulaires	- M. David LEVEAU – DZPAF Ouest - Mme Émilie BEQUET – Préfecture / BPSP - Mme Christine BOSC – Préfecture / DCIAT - M. Stéphane CHABOT – DZPAF / CRA Rennes - M. NAVEOS Pascal - DZCRS - Mme Justine MOUGENOT – DDSP 35 / État-Major - Mme Magali MARQUER – CSP Rennes - M. Frédéric BERRU – CSP Rennes
Membres suppléants	- M. Christophe CALZOLARI – Gendarmerie - Mme Cécile BRONCIN – DDTM Ille et Vilaine - Mme Patricia FAVREAU – Préfecture de région Bretagne / Secrétariat - M. Christophe AIELLO – DZPAF Rennes / CRA Rennes - M. Benoît MENUET – DZCRS - Mme Céline PEGARD – SGAMI Ouest - M. Alain DUMAS – CSP Saint Malo / SZRT Saint Malo - Mme Sandra BERTAUD – CSP Rennes SIAAP B2GB

Pour le Syndicat UNSA FASMI SNIPAT :

Membre titulaire	- Mme Bernadette LEMONNIER – Préfecture / Cabinet
Membre suppléant	- M. Christophe LE JAN – DDSP 35 / CSP Fougères

Article 2 : sont désignés en qualité de membres consultatifs,

Conseillère régionale de service social	- Mme Béatrice FORT
Assistantes de service social	- Mme Laurence OUERTANI - Mme Gwenaëlle CARNET

Article 3 : l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 24 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2021-09-24-00002

Arrêté portant nomination des correspondants de l'action social du ministère de l'Intérieur en 35

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
FIXANT LA LISTE DES CORRESPONDANTS D'ACTION SOCIALE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE ET VILAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 ;

VU le décret n ° 82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté ministériel des 23 septembre 1996 et 6 avril 1999 relatif à la commission départementale d'action sociale et au réseau départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'avis du comité technique paritaire du 7 février 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale d'action sociale du 11 mars 2008 ;

VU l'arrêté du 13 août 2021 fixant la liste des correspondants d'actions sociale du ministère de l'intérieur dans le département de l'Ille et Vilaine

ARRÊTE :

Article 1 : les services ou parties du service géographiquement distincts relevant du ministère de l'Intérieur qui disposeront d'un correspondant nommé du service départemental d'action sociale (pôle action sociale – SRH-SGCD) dans le département de l'Ille-et-Vilaine sont les suivants :

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
1	**Préfecture du département (Beauregard)** **SGCD d'Ille et Vilaine**	Céline GUYOT Angélique KERHELLO Sophie MESSINA
2	**Préfecture de région (hôtel Martenot)** SGAR	Laurence NOZAY-CRUCHER
3	**Sous-préfectures** SAINT MALO	Guylaine JENOUVRIER
4	FOUGERES – VITRE	Nadège BRASSELET
5	REDON	Annie RICORDEL
6	**DDTM**	Catherine VAUBERT
7	**SGAMI** Site de la Pilate	Nathalie BRELIVET
8	Site de Margueritte	Audrey ADOUE
9	**Tribunal administratif de Rennes**	Séverine GUYOT Evelyne LELOUP
10	**Sécurité publique** DDSP -Hôtel de police de Rennes DZSNPS. Direction zonale du service national de Police Scientifique UCL - Brigade canine de PACE	Marie-Laure COLLET Magda TGHALLINE Phillippe RINFRAY
11	CSP -Hôtel de police de Saint-Malo Commissariat subdivisionnaire de Dinard	Nathalie CHAPET Karine TOUQUET
12	CSP Hôtel de police de Fougères	Yvonnick COR
13	Centre National de Traitement – Rennes Atalante Champeaux + CACIR	Karine LOZACHMEUR
14	**Police judiciaire - DIPJ**	Angélique BERNUS
15	**Direction générale de la police nationale**	Sophie AZE

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SECTEUR	SITES	CORRESPONDANTS
	DZ 03 - DZSI de Rennes	Évelyne COLLET
16	**EMIZ** - site de la Borderie	Marechal des logis chef Catherine NOUAIL Élodie BASTARD
17	**DZRFPN Ouest**	Fabrice TANGUY Ghislaine JURIN
18	**Direction zonale des CRS Ouest** **22, Bd de la TA -Rennes**	Valérie BOUVRAIS
19	**CRS** CRS N° 9 UMZ – CRS Ouest	Stéphane PIVETTE Bertrand AUBAULT
20	**Direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes – UDE**	Céline ROUILLEE
21	Brigade des Chemins de Fer Centre de Rétention Administratif	Laurence PETIT
22	Service de police aux frontières portuaires de Saint-Malo	Céline GUILLAUME
23	École nationale de police de Saint-Malo	Carole CHAUVIN Angela DUVAL
24	**Gendarmerie Nationale – district social**	Adjudant Nathalie TEXIER
25	**RAID - DGPN**	Pascale BRIAND

Article 2 : les agents de préfecture et de police isolés, ainsi que les agents à proximité immédiate du service départemental d'action sociale seront desservis directement par le service départemental d'action sociale.

Article 3 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de désignation des correspondants de l'action sociale en date du 25 juin 2018.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le 24 SEP. 2021

Pour le préfet et par délégation,

le Secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux,
dans les deux mois à partir de sa notification.
Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux.
Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2021-09-21-00003

Arrêté portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF - Mme COLL

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'armes et munitions de la catégorie B et de la catégorie D par un agent SNCF

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Didier DORÉ, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la demande présentée le 08 juin 2021 par le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF, en vue d'obtenir l'autorisation de port d'arme pour Mme Angélica COLL appelée à porter une des armes du 1° et 8 de la catégorie B et une arme des a et b du 2° de la catégorie D dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté Ouest ;

Vu l'arrêté d'autorisation de port d'arme établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 octobre 2016 et l'arrêté modificatif établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 08 octobre 2018 ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, (brigade territoriale autonome de Maen Roch) en date du 21 septembre 2021 ;

Considérant que Mme Angélica COLL remplit toutes les conditions requises pour recevoir une telle autorisation,

ARRÊTE

Article 1er : Mme Angélica COLL, née le 05 mars 1987 à Lyon (69), est autorisée à porter, dans l'exercice de ses fonctions d'agent de surveillance générale de la SNCF affectée à la direction de zone sûreté Ouest, les armes suivantes :

- une arme de catégorie B : revolver chambré pour le calibre 38 spécial avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif, arme de poing chambrée pour le calibre 7,65 mm ou pour le calibre 9 × 19 (9 mm luger), avec l'emploi exclusif de munitions de service à projectile expansif ;
- une arme de catégorie B8 : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène ;
- une arme de catégorie D : matraque, matraque télescopique et bâton de défense de type "tonfa" ;
- une arme de catégorie D : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1er est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Deux mois avant l'échéance, l'employeur devra présenter une demande en vue du renouvellement de la présente décision.

Tél : 02 99 94 56 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
9 avenue François Mitterrand, 35 300 FOUGÈRES

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R2251-44 et suivants du code des transports, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage de l'arme qui lui a été remise qu'en cas de légitime défense ;
- L'intéressée ne peut porter que l'arme qui lui a été remise par l'entreprise. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service ;
- L'intéressée doit porter son arme de façon continue et apparente, non armée ou en position de sécurité. Sauf en cas d'usage, l'arme à feu ne doit pas quitter son étui ;
- À la fin du service, les armes remises à l'agent du service interne de sécurité et, le cas échéant, les munitions correspondantes, sont réintégrées dans les coffres-forts ou armoires fortes de l'entreprise ;
- Pendant les trajets entre les locaux dans lesquels les armes sont entreposées et le centre d'entraînement au tir, l'intéressée devra transporter l'arme à feu, déchargée et rangée dans une mallette fermée à clé. Elle prendra toutes les précautions utiles de nature à éviter le vol de l'arme et les munitions ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol et toute perte ou détérioration de l'arme ou des munitions qui lui ont été remises.

Article 4 : L'intéressée s'engage à suivre les séances d'entraînement, conformémemt à l'article 2251-43 du code des transports. Les formations reçues sont attestées par un certificat établi par l'entreprise. Ce certificat est remis à l'agent et une copie est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'armes.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature. Il peut être retiré à tout moment et deviendra caduque si l'agent cesse d'exercer ses fonctions d'agent de surveillance générale à la SNCF.

Article 6 : Les arrêtés du 04 octobre 2016 et du 08 octobre 2018 établis par le préfet d'Ille-et-Vilaine sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 21 septembre 2021.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet de Fougères-Vitré

Didier DORÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :
– Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
– Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
– Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Redon

35-2021-07-15-00004

Arrêté n° 20210721 autorisant un système de vidéo protection pour VEGAM AGRIAL à 351374 COESMES

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE N° 20210721 du 15 juillet 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2021 donnant délégation permanente, dans le domaine de la vidéoprotection, à M. Jacques RANCHÈRE, sous-préfet de REDON ;

VU la demande présentée par M. Jean-Yves GOIZET, responsable site, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le site du VEGAM AGRIAL, 7 rue des Acacias 351374 COESMES ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 02 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : Le responsable site est autorisé à mettre en œuvre, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection sur le site du VEGAM AGRIAL, 7 rue des Acacias à 351374 COESMES, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210721.

L'autorisation porte sur l'implantation de 3 caméras extérieures.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :**

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

– l'affichette mentionnera les références aux articles du code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux enregistrements pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L253-5 et R253-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 : Le sous-préfet de Redon, la directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le directeur de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au gérant de l'établissement.

Redon, le 15 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

Voies et délais de recours
1°) Recours gracieux auprès du Préfet de la Région Bretagne, Préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la décision.
Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être produit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse au recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite au terme d'un délai de 4 mois).
2°) Recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES – 3, contour de la Motte – CS44416 – 35044 RENNES cedex,ou par télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr également dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision
Ces deux voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PRÉFECTURE DE REDON
Pôle sécurité
Affaire suivie par :
Mme Djénéba LAUNAY
☎ : 02 99 71 53 30
@ : djeneba.launay@ille-et-vilaine.gouv.fr

Redon, le 15 juillet 2021

Dossier n° 20210721

Monsieur,

Je vous adresse sous ce pli un exemplaire de mon arrêté en date du 15 juillet 2021 vous autorisant à installer un système de vidéoprotection dans les locaux du VEGAM AGRIAL, situé 7 rue des Acacias à 351374 COESMES.

J'appelle votre attention sur les dispositions suivantes :

- l'affiche d'information du public doit être conforme au modèle ci-joint validé par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,

- cette autorisation étant valable cinq ans, il vous appartient de présenter une nouvelle demande à mes services quatre mois minimum avant la date d'échéance de ce délai soit au plus tard le 15 mars 2026.

- cet arrêté porte uniquement sur les caméras situées en zone publique. Les caméras situées en zone privée ne relèvent pas de la compétence préfectorale mais de la CNIL et doivent être conformes au RGPD (Règlement Général de Protection des Données).

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le sous-préfet de Redon et par délégation,
Le secrétaire général

Cyprien LANOIRE

M. Jean-Yves GOIZET
VEGAM AGRIAL
2 route de Fougères
35517 CESSON SEVIGNE